



Renseignements à divulguer sur les étiquettes

19. (1) L'étiquette apposée sur un produit contrôlé ou sur le contenant dans lequel celui-ci est emballé divulgue les renseignements suivants :

- a) l'identificateur du produit;**
- b) sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'identificateur du fournisseur;**
- c) un énoncé indiquant qu'une fiche signalétique est disponible;**
- d) sous réserve du paragraphe (5), les signaux de danger apparaissant à la colonne II de l'annexe II qui correspondent aux catégories ou aux divisions mentionnées à la colonne I de cette annexe dans lesquelles le produit contrôlé est inclus ou classé;**
- e) lorsque le contenant a une capacité supérieure à 100 millilitres, les renseignements suivants :**
 - (i) les mentions de risque qui conviennent au produit contrôlé ou aux catégories, divisions ou subdivisions dans lesquelles le produit contrôlé est inclus ou classé,**
 - (ii) les précautions à prendre lors de la manutention ou de l'utilisation du produit contrôlé ou de l'exposition à celui-ci,**
 - (iii) lorsqu'il y a lieu, les premiers soins à administrer en cas d'exposition au produit contrôlé.**

(2) Les alinéas (1)a) ou b) ne s'appliquent pas à la vente d'un produit contrôlé à un employeur qui, en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* ou d'une loi provinciale, a présenté une demande de dérogation pour être exempté ou est exempté :

- a) soit de l'obligation de divulguer l'appellation chimique, courante, commerciale ou générique ou la marque d'un produit contrôlé, lorsque l'étiquette divulgue la désignation ou le numéro de code spécifié par le fournisseur;**
- b) soit de l'obligation de divulguer des renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur de ce produit contrôlé, si ces renseignements sont remplacés par :**
 - (i) les renseignements prévus aux articles 26 ou 27;**
 - (ii) lorsque les renseignements prévus aux articles 26 ou 27 ne sont pas disponibles, les renseignements exigés par la loi provinciale.**



(3) Lorsqu'un produit contrôlé est vendu à un distributeur aux fins de vente ou de revente, celui-ci n'est pas tenu d'inclure dans les renseignements devant être divulgués sur l'étiquette en conformité avec l'alinéa (1)b) son propre identificateur du fournisseur, si celui du fabricant ou de l'importateur est déjà divulgué sur l'étiquette.

(4) Lorsqu'un fabricant emballe un produit contrôlé pour un distributeur, il n'est pas tenu d'inclure dans les renseignements devant être divulgués sur l'étiquette en conformité avec l'alinéa (1)b) son propre identificateur du fournisseur, si celui du distributeur est déjà divulgué sur l'étiquette.

(5) Lorsqu'un produit contrôlé est classé dans les divisions 1 et 2 de la catégorie D—Matières toxiques et infectieuses, l'alinéa (1)d) ne s'applique pas quant à l'obligation de divulguer, sur l'étiquette apposée sur le produit contrôlé ou sur le contenant dans lequel il est emballé, le signal de danger figurant à la colonne II de l'annexe II qui correspond à la division 2 de la catégorie D—Matières toxiques et infectieuses, figurant à la colonne I de cette annexe.

(6) Les alinéas (1)b) et e) ne s'appliquent pas à la vente ou à l'importation d'un produit contrôlé constitué d'un mélange d'un ou de plusieurs nucléides radioactifs et d'une ou de plusieurs substances porteuses non radioactives. [DORS/2001-254; art. 7]

Examen de l'article 19

Le présent article du *RPC* énumère les renseignements qui doivent être divulgués sur une étiquette du SIMDUT du fournisseur. Se reporter au paragraphe 24(3) du *RPC* pour plus de renseignements concernant les exigences en matière de langue relatives à cette divulgation.

Seuls les renseignements détaillés dans cet article devraient être contenus à l'intérieur des bordures hachurées du SIMDUT. Se reporter aux paragraphes 20(1) et 21(1) du *RPC* pour plus de renseignements à ce sujet.

Classification : La divulgation de la classification SIMDUT sur les étiquettes n'est pas exigée. Cependant, si la politique d'une compagnie est de divulguer volontairement cette information, toutes les classifications doivent alors être divulguées. Si la politique de la compagnie est de divulguer les divisions de la catégorie B et de la catégorie D, et dans le cas de la catégorie D les subdivisions, on doit alors divulguer toutes les divisions et subdivisions. (Veuillez aussi vous référer à la discussion de l'article 43 du *RPC* dans le Manuel de référence du SIMDUT pour l'information relative à la « redondance des classifications de la catégorie D »).

Paragraphe 19(1) :

Ce paragraphe énumère tous les renseignements qui doivent normalement apparaître sur une étiquette du SIMDUT. Les contenants de petite dimension d'un volume égal ou inférieur à 100 millilitres doivent



avoir les renseignements indiqués aux alinéas a) à d) tandis que les contenants d'un volume supérieur à 100 millilitres doivent comprendre les renseignements indiqués dans les alinéas a) à e). Il est à remarquer qu'un format de 100 millilitres signifie le volume du contenant et non le volume du produit.

Alinéas 19(1)a) et b) :

Les termes «identificateur du produit» et «identificateur du fournisseur» sont définis à l'article 2 du *RPC*. Selon les exigences de l'article 28 du *RPC*, l'identificateur du produit divulgué sur l'étiquette doit être identique à celui divulgué sur la fiche signalétique. Le *RPC* ne contient pas d'exigence analogue à l'égard de l'identificateur du fournisseur. La définition d'«identificateur du fournisseur» n'inclut pas «la ville de son établissement principal». Ainsi, contrairement aux exigences de la fiche signalétique, seul le nom mais non l'adresse du fournisseur a besoin d'être indiqué sur l'étiquette du produit contrôlé; {réf. : NI N° 54}.

Alinéa 19(1)d) :

Les signaux de danger sont illustrés à l'annexe II du *RPC*. Si un produit satisfait aux critères de plus qu'une catégorie ou division, tous les signaux en cause, sous réserve du paragraphe 19(5), doivent être illustrés sur l'étiquette du SIMDUT.

Les signaux de danger devraient être de dimensions suffisamment grandes pour donner un avertissement clair aux travailleurs. Contrairement au *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs (2001)*, (*RPCCDC-2001*), le *RPC* ne précise pas la dimension des signaux de danger. Les fournisseurs peuvent cependant vouloir consulter le *RPCCDC-2001* pour se donner une idée des dimensions des signaux. (Le *RPCCDC-2001* s'applique aux produits chimiques vendus aux consommateurs. Ces produits sont énumérés dans les articles 1 et 2 de la partie II de l'annexe I de la *LPD*).

L'exigence du *RPCCDC-2001* pour la dimension minimale du signal se détermine en fonction de « l'aire d'affichage principale ». Le *RPCCDC-2001* exige que le signal de danger devrait être d'une dimension recouvrant au moins 3 % de la surface de « l'aire d'affichage » mais d'un diamètre pas moins de 6 mm (1/4 de pouce), à savoir quelle dimension sera la plus grande. « L'aire d'affichage principale » fait référence à la surface du côté le plus large dans le cas d'une boîte. Dans le cas d'un cylindre, « l'aire d'affichage principale » fait référence à la surface du haut ou à 40 % de la surface de l'aire totale du côté, à savoir laquelle des deux est la plus grande sans compter le haut et le bas. Dans le cas de gros contenants, le diamètre du signal de danger ne doit pas dépasser 50 mm (2 pouces).

Alinéa 19(1)e) :

La formulation des «mentions de risque», des «précautions à prendre» et des «premiers soins à administrer» n'a pas été spécifiée dans le *RPC*. La définition de «mention de risque» se trouve à l'article 2 du *RPC*. Les *Directives du Conseil de la Communauté économique européenne* offrent des exemples acceptables de mentions de risque et de précautions à prendre, en anglais et en français.

Se reporter à l'examen de l'article 25 du *RPC* pour plus de renseignements sur la «qualification» des mentions de risque.



Les premiers soins doivent être pertinents au produit et se limiter aux soins immédiats que peuvent administrer la victime ou ses collègues de travail et ne comprennent pas les soins à être administrés par un professionnel de la santé. Les premiers soins ne comprennent pas, par exemple, les soins à administrer si une personne souffre de brûlures suite à un incendie causé par un produit contrôlé inflammable. L'étiquette doit fournir les renseignements nécessaires pour secourir sur place une personne dont la santé a subi des conséquences graves à la suite d'un accident ou d'une surexposition à un produit contrôlé. Si applicables, les premiers soins divulgués doivent correspondre spécifiquement à la voie d'exposition, c.-à-d., l'inhalation par rapport au contact oculaire ou cutané, etc. L'étiquette doit fournir les premiers soins s'ils sont applicables au produit. Si la toxicité du produit est négligeable, des premiers soins ne sont pas applicables.

Paragraphe 19(2) :

Un employeur qui achète un produit contrôlé peut considérer que l'identificateur du produit et l'identificateur du fournisseur sont des renseignements commerciaux confidentiels parce qu'ils peuvent permettre à un concurrent de déterminer les ingrédients utilisés dans la composition de son produit. Dans le cadre du SIMDUT, un employeur peut présenter une demande de dérogation en matière de divulgation des renseignements sur l'étiquette du produit sur ses lieux de travail. Selon la province, l'employeur peut faire une demande de dérogation en vertu de la *LCRRMD* ou en vertu des lois pertinentes en vigueur dans sa province. Si un employeur est exempté en vertu de la *LCRRMD* ou en vertu des lois pertinentes en vigueur de sa province, ce paragraphe permet au fournisseur d'accéder à la demande de dérogation de l'employeur. Si une dérogation est accordée à l'employeur en vertu de la *LCRRMD*, le fournisseur peut remplacer les renseignements faisant l'objet d'une dérogation par les renseignements décrits dans l'article 26 ou 27, tel que le numéro d'enregistrement. Si la dérogation de l'employeur a été accordée en vertu d'une loi particulière à la province, le fournisseur peut remplacer les renseignements faisant l'objet d'une dérogation par tout renseignement indiqué par ces lois.

Paragraphe 19(3) et (4) :

Dans les deux cas suivants, le fournisseur d'un produit contrôlé peut donner le nom d'une autre personne comme «identificateur du fournisseur».

En vertu du paragraphe 19(3), tout distributeur du produit, que le distributeur vende le produit à un autre distributeur ou à un client industriel peut utiliser le nom du fabricant ou de l'importateur comme «identificateur du fournisseur».

En vertu du paragraphe 19(4), lorsque le fournisseur est un fabricant qui emballe sur mesure le produit contrôlé pour un distributeur, le nom du distributeur peut être utilisé comme «identificateur du fournisseur».

Paragraphe 19(5) :

En vertu de l'alinéa 19(1)d), l'étiquette d'un produit contrôlé doit illustrer les signaux de danger pertinents à toutes les catégories et divisions applicables au produit. Ce paragraphe énonce une seule exception à cette règle. Dans le cas d'un produit qui satisfait aux critères de la division 1 et de la division 2 de la catégorie D, le signal de danger de la division 2 («T» stylisé) n'est pas nécessaire. Par



Santé Health
Canada Canada

**Manuel de référence sur les exigences
du SIMDUT en vertu de la *Loi sur les
produits dangereux* et du *Règlement sur
les produits contrôlés***

Page :

19-5

Modifié par :

DORS/2001-254

En vigueur :

2001/07/12

Règlement, article et titre/sujet :

RPC, article 19 - Renseignements à divulguer sur les étiquettes

Mise à jour :

2005/10/31

exemple, si un produit répond aux critères des trois divisions de la catégorie D et aux critères de la catégorie E, l'étiquette du produit doit illustrer la tête de mort et les tibias croisés, le signal des matières infectieuses et le symbole des produits corrosifs.

Paragraphe 19(6) :

Les matériaux qui sont des mélanges de radionucléide(s) et de produits contrôlés porteurs sont exemptés de l'inclusion de l'«identificateur du fournisseur», les mentions de risque, les «précautions à prendre» et les «premiers soins à administrer» sur l'étiquette du SIMDUT du fournisseur, qui est distincte et séparée de tout étiquetage exigé sous La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et le règlement correspondant.



Présentation des étiquettes

20. (1) L'étiquette d'un produit contrôlé ou du contenant dans lequel celui-ci est emballé doit être apposée :

a) d'une part, à l'intérieur d'une bordure qui est à la fois :

(i) d'une couleur contrastant avec le fond sur lequel elle apparaît,

(ii) conforme au modèle illustré à l'annexe III;

b) d'autre part, sur une partie du produit contrôlé ou du contenant qui est exposée dans des conditions normales d'entreposage et d'utilisation.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à la vente ou à l'importation d'un produit contrôlé qui est emballé dans un contenant qui rencontre les exigences de l'article 17. [DORS/88-555; art. 4]

Interprétation et examen de l'article 20

Utilisation d'une bordure d'étiquette du SIMDUT sur des produits autres que des produits contrôlés : Bien que ni la *LPD* ni le *RPC* n'interdisent au fournisseur d'utiliser la bordure du SIMDUT pour des produits qui ne sont pas des produits contrôlés, cette pratique entre en conflit avec la fonction de la bordure et n'est pas conseillée; {réf. : NI N° 19}.

Exceptions administratives : Comme les étiquettes apposées sur la surface verticale des bouteilles de gaz comprimé pourraient s'endommager pendant le transport à cause du frottement des bouteilles entre elles, il a été convenu de permettre la modification des étiquettes du SIMDUT pour s'adapter au contour courbe du col des bouteilles de gaz comprimé. Dans le cas des meules, une étiquette circulaire fournira une plus grande superficie dans laquelle on affiche l'information exigée par le *RPC*. Quand le produit contrôlé est une meule et où l'étiquette est prévue pour être placée sur sa surface, a forme de la bordure visée à l'alinéa 20a)(ii) du *RPC* peut être modifiée afin qu'une étiquette circulaire soyez acceptable; {réf. : NI N° 43}.

Paragraphe 20(1) :

Il est de première importance que tout système d'information communique efficacement cette information au destinataire. Un travailleur qui utilise des produits dangereux doit pouvoir consulter rapidement les renseignements sur les risques, les précautions à prendre et les premiers soins. Il a donc été entendu que les renseignements sur les étiquettes exigées dans le cadre du SIMDUT doivent être regroupés et entourés d'une bordure distinctive. À l'origine, la bordure du SIMDUT a été conçue pour qu'elle serve à différencier les produits contrôlés des autres produits, de façon qu'il soit plus facile de les reconnaître dans les lieux de travail.



L'expression «conforme au modèle» signifie que :

- les coins de la bordure doivent être à angle droit;
- les lignes obliques de la bordure doivent s'incliner dans des directions différentes sur les parties de la bordure qui sont perpendiculaires l'une à l'autre;
- rien ne doit être écrit dans la bordure;
- la bordure doit être assez large pour bien différencier les renseignements qu'elle contient des autres renseignements sur le contenant.

Lors de l'élaboration du SIMDUT, les intervenants initiaux ont convenu que «pour éviter toute confusion, l'étiquette du SIMDUT doit être très distincte des autres renseignements figurant sur le récipient, par exemple le règlement TMD, et être compatible avec eux. Plus précisément : les renseignements figurant sur l'étiquette du SIMDUT doivent être inscrits dans un encadrement distinct».

Lorsqu'il interprète une loi, le tribunal examine l'objet de la loi et son interprétation n'est pas limitative au point d'aller à l'encontre de cet objet. En d'autres termes, si une certaine interprétation va à l'encontre de l'objet de la loi, le tribunal la rejette. Ce principe figure à l'article 12 de la *Loi d'interprétation* :

«Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.»

L'«objet» de la bordure du SIMDUT est de permettre aux utilisateurs de distinguer les renseignements exigés par le *RPC* de ceux qui ne le sont pas. La position du CICS est la suivante: les renseignements non exigés par le *RPC* ne seront pas inscrits à l'intérieur de la bordure du SIMDUT du fournisseur; {ref.: *Document de politique du CICS N° 3*}.

Paragraphe 20(2) :

Le paragraphe 20(2), qui a été ajouté lors de la première modification au *RPC*, permet une dérogation d'apposer une bordure d'étiquette du SIMDUT sur un produit contrôlé qui provient d'un fournisseur de laboratoire, qui est destiné à être utilisé dans un laboratoire et qui est emballé dans un contenant en quantité inférieure à 10 kilogrammes.¹ Cette dérogation est accordée sous réserve de l'exigence que les étiquettes sur ces produits contrôlés doivent contenir les mentions de risque, les précautions à prendre et les premiers soins à administrer. L'exception permise pour les produits qui proviennent d'un fournisseur de laboratoire et qui sont destinés à être utilisés dans un laboratoire reconnaît que les personnes travaillant en laboratoire sont souvent mieux informées des dangers des produits utilisés dans le cadre d'un laboratoire; {réf. : NI N° 26}.

Des produits sont parfois placés dans des contenants munis de deux panneaux indicateurs principaux (PIP). Les étiquettes de chaque panneau présentent des renseignements équivalents, l'une en français, l'autre en anglais. Lorsqu'on utilise des PIP pour chacune des deux langues, les

¹ La proposition de modifier également le *RPC* pour donner la possibilité de ne **pas** apposer de bordure du SIMDUT aux étiquettes sur les produits correspondant à la définition d'«échantillon pour laboratoire» n'a **pas** été acceptée par les participants du SIMDUT; {réf. : note d'information n° 26}.



Santé Health
Canada Canada

**Manuel de référence sur les exigences
du SIMDUT en vertu de la *Loi sur les
produits dangereux et du Règlement sur
les produits contrôlés***

Page :

20-3

Modifié par :

DORS/88-555

En vigueur :

1988/10/31

Règlement, article et titre/sujet :

RPC, article 20 - Présentation des étiquettes

Mise à jour :

2004/02/02

renseignements requis peuvent être inscrits en anglais seulement sur le panneau anglais et en français seulement sur le panneau français. Il est aussi permis d'inscrire les versions française et anglaise des renseignements sur les deux panneaux. Cependant, lorsqu'il y a deux panneaux, l'un en anglais et l'autre en français, chacun doit comporter tous les signaux de danger requis. Lorsqu'il n'y a qu'un seul PIP, l'ensemble des renseignements qui doivent être divulgués sur l'étiquette du SIMDUT doivent apparaître sur ce PIP en anglais et en français à l'intérieur d'une seule bordure du SIMDUT ou à l'intérieur de bordures distinctes pour le français et l'anglais; {réf. : NI N° 31}.



Lisibilité des étiquettes

21. (1) Les renseignements à divulguer sur l'étiquette d'un produit contrôlé ou du contenant dans lequel celui-ci est emballé doivent apparaître clairement et bien en vue, être facilement lisibles et se distinguer nettement des autres renseignements figurant sur le produit ou le contenant.

(2) L'étiquette apposée sur un produit contrôlé ou sur le contenant dans lequel celui-ci est emballé doit être suffisamment durable et résistante pour demeurer attachée et lisible dans des conditions normales de transport, d'entreposage et d'utilisation.

Interprétation et examen de l'article 21

Paragraphe 21(1) :

Les renseignements qui ne sont pas requis par le *RPC* ne devraient pas être inscrits à l'intérieur d'une bordure d'étiquette du SIMDUT. Lors de l'élaboration du SIMDUT, il a été convenu que «pour éviter toute confusion, l'étiquette du SIMDUT doit être très distincte des autres renseignements figurant sur le récipient, par exemple le règlement TMD, et être compatible avec eux. Plus précisément : Les renseignements figurant sur l'étiquette du SIMDUT doivent être inscrits dans un encadrement distinct», (réf. : *Rapport du Comité directeur*, p. 18).

Paragraphe 21(2) :

Les étiquettes du SIMDUT devraient être durables et illustrer clairement les mises en garde pendant toute la durée du produit. Aucune recommandation n'est faite quant à une vérification précise permettant d'évaluer si les renseignements sur l'étiquette seront suffisamment durables pour demeurer lisibles dans des conditions normales de transport, d'entreposage, de vente et d'utilisation. Cependant, les mentions de danger doivent rester lisibles pendant toute la durée utile du produit, et ne pas pâlir, partir, s'effacer ni se détacher dans des conditions normales d'utilisation. Des caractères imprimés qui peuvent être effacés par le contenu du produit ou des gaines de papier ou de plastique qui peuvent s'enlever facilement ne sont pas acceptables.



Reproduction des signaux de danger

22. Tout signal de danger devant paraître sur une étiquette doit :

- a) d'une part, être une reproduction exacte de ce signal de danger tel qu'il apparaît à l'annexe II, exception faite des dimensions et de la couleur;**
- b) d'autre part, être d'une couleur qui ne risque pas de susciter la confusion avec une indication de danger exigée par la partie V du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.**

INTERPRÉTATION ET EXAMEN DE L'ARTICLE 22

Alinéa 22a) :

Il n'est pas permis d'exercer une liberté artistique dans la conception des signaux de danger afin d'assurer la reconnaissance facile des dangers par les travailleurs. En ce qui concerne la qualité de reproduction des signaux de danger requis, il faudrait faire preuve d'une certaine souplesse, vu la diversité des imprimantes disponibles sur le marché; {réf. : NI N° 34}.

Alinéa 22b) :







Si le produit contrôlé doit satisfaire aussi aux exigences d'étiquetage du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD)*, le contenant du produit peut nécessiter une étiquette d'indication de danger conforme au *RTMD*. En vertu du *RTMD*, la couleur des étiquettes et des signaux est indiquée et, dans certains cas, une variation de la couleur pour le même signal signifie des renseignements différents à propos du produit. Certains signaux de danger en vertu du *RTMD* sont identiques aux signaux de danger requis dans le cadre du SIMDUT. Cet alinéa a été ajouté afin que les travailleurs habitués au système d'étiquetage du *RTMD* ne soient pas déroutés par les renseignements requis par le SIMDUT.

Les règles générales suivantes éviteront l'usage de couleurs pour les signaux de danger du SIMDUT qui porteraient confusion avec les renseignements des étiquettes du *RTMD*. Lorsque le *RPC* exige l'utilisation d'un signal de danger dont le symbole se retrouve dans le *RTMD* :



- ▶ le signal de danger du SIMDUT **peut être** illustré avec le même agencement de couleurs que celui requis par le *RTMD* pour ce produit;
- ▶ le signal de danger du SIMDUT **peut être** illustré avec un agencement de couleurs autre qu'un agencement qui pourrait être requis par le *RTMD* pour ce symbole;
- ▶ le signal de danger du SIMDUT ne doit **pas** être illustré avec un agencement de couleurs possible en vertu du *RTMD* pour ce symbole, mais qui n'est pas exigé par le *RTMD* pour ce produit.



Le tableau suivant résume les règles particulières pour chacun des signaux qui peuvent être exigés par le SIMDUT :

Catégorie du SIMDUT	Symbole	Restriction(s)
A		Si le produit est inflammable, un poison (toxique) ou corrosif, il ne faut pas utiliser l'agencement de couleurs blanc-vert. Si le produit n'est pas corrosif, on ne peut pas utiliser un cylindre noir sur fond blanc. Toutefois, on peut utiliser un contour noir pour la bouteille avec un intérieur blanc sur fond blanc.
B1 à 6		La couleur jaune ne peut pas être utilisée dans aucun agencement. À moins que le produit, en contact avec l'eau, émette des gaz inflammables, la couleur bleue ne peut pas être utilisée dans aucun agencement de couleurs.
C		Les couleurs rouge et bleue ne peuvent pas être utilisées dans aucun agencement de ces deux couleurs ou avec n'importe quelle autre couleur.
D1		Aucune restriction
D2		Aucune restriction
D3		Aucune restriction



Catégorie du SIMDUT	Symbole	Restriction(s)
E		Aucune restriction
F		Aucune restriction

En outre, voici certaines recommandations faites aux fournisseurs :

- ▶ la couleur orange ne devrait **jamais** être utilisée dans **aucun** agencement de couleurs en vertu de la *RPC* puisque cette couleur est utilisée dans le *RTMD* exclusivement pour identifier les explosifs.
- ▶ le même agencement de couleur **peut** être utilisé pour le symbole du *RPC* que celui pour le symbole du *RTMD* lorsqu'on utilise le même symbole comme signal de danger du *RPC* et comme étiquette pour le *RTMD*.